

CYBERBULLETIN DU COMITÉ CONSULATIF DES PLAIGNANTS
Volume III, No. 5, 5 Mai 2006

Sybil Niden Goldrich
Ernest Hornsby
Dianna Pendleton-Dominguez

Nous avons le plaisir de vous présenter le 25^e cyberbulletin (Vol. III, No.5) élaboré par le Comité consultatif des plaignants (CCP) dans le cadre du Plan de Règlement à l'amiable du dossier de faillite de Dow Corning. Nous vous avons envoyé une version de cette lettre de nouvelles car nos dossiers révèlent que vous avez exprimé le souhait de figurer sur la liste des courriers électroniques. Si vous désirez vous désabonner, envoyez un courriel à : info@tortcomm.org. Veuillez ne pas « Répondre » à ce courriel. Veuillez envoyer directement un courriel à : info@tortcomm.org.

Toute question en rapport au statut de votre plainte et toute sollicitation d'exemplaires de formulaires devrait être adressée directement à Settlement Facility à info@sfdct.com ou en composant le no. AT&T de votre pays + 866-874-6099.

1. RAPPEL : ÉCHÉANCE DU 1^{er} JUIN 2006 POUR DÉPOSER UNE DEMANDE POUR RUPTURE, ET DÉPOSER LES DEMANDES RELATIVES AUX COLLECTIF 7 ET COLLECTIFS 9, 10.1 ET 10.2.

L'échéance du **1^{er} juin 2006** se rapproche rapidement. Elle concerne la soumission d'un Formulaire de demande d'indemnisation pour Rupture (Plaignants des Collectifs, 5, 6.1 et 6.2 ayant eu des implants mammaires Dow Corning), Formulaire de demande d'indemnisation pour implants mammaires en gel de silicone non fabriqués par Dow Corning (Collectif 7) ou Formulaire de demande d'indemnisation pour « Autres Produits Couverts » (Collectifs 9, 10.1 et 10.2), avec pièces justificatives à l'appui.

➤ **ENVOYEZ VOTRE FORMULAIRE AVANT LA DATE LIMITE !**

Si vous envoyez votre formulaire de demande d'indemnisation accompagné des pièces justificatives par le biais d'un service de livraison tel que Federal Express, UPS, DHL, etc. **ou** par courrier recommandé ou courrier certifié au moyen des services postaux américains, alors l'envoi peut être daté **ou porter la marque postale du 1^{er} juin 2006, au plus tard**. Cela signifie que vous pouvez envoyer votre formulaire le 1^{er} juin 2006, pour autant que vous utilisiez l'un de ces services. Vous ne pouvez pas l'envoyer le 1^{er} juin 2006 si vous employez les services postaux courants.

Si vous envoyez votre formulaire de demande d'indemnisation, avec pièces justificatives à l'appui, *par le biais des services postaux américains courants ou par le biais des services postaux nationaux de votre pays de résidence, alors les formulaires de demandes d'indemnisation doivent être reçus par SF-DCT, à Houston, Texas, au plus tard le 1^{er} juin 2006, à 17 heures, heure normale du Centre en fonction des fuseaux horaires d'Amérique du Nord.* Puisque personne ne peut garantir la livraison opportune des services postaux américains ou étrangers, nous vous conseillons d'employer un service de livraison « jour suivant » tel que décrit plus haut.

➤ **SI VOS IMPLANTS MAMMAIRES SONT RETIRÉS APRÈS LE 3 MARS 2006 ET AVANT LE 31 MAI 2006, VOUS BÉNÉFICIEZ DE 30 JOURS SUPPLÉMENTAIRES POUR SOUMETTRE VOTRE FORMULAIRE DE DEMANDE D'INDEMNISATION POUR RUPTURE ET DOSSIERS MÉDICAUX**

Si vous vous faites retirer vos implants mammaires Dow Corning entre le 3 mars 2006 et le 31 mai 2006, alors vous bénéficiez de 30 jours supplémentaires après la date limite du 1^{er} juin 2006 pour soumettre votre formulaire de demande d'indemnisation pour Rupture et vos pièces justificatives. En d'autres termes, – *et uniquement si vos implants sont retirés durant cette période de temps restreinte* – vous avez jusqu'au 5 juillet 2006 pour soumettre votre formulaire de demande d'indemnisation pour Rupture.

2. QUESTIONS PORTANT SUR LA DATE LIMITE POUR DÉPOSER UNE DEMANDE D'INDEMNISATION POUR RUPTURE

Les indemnités pour Rupture sont disponibles aux femmes s'étant fait retirer leur *implant mammaire Dow Corning* dont l'enveloppe contenant le gel de silicone a fait l'objet d'une déchirure ou d'une autre forme d'ouverture. Les indemnités pour Rupture **ne sont pas** disponibles s'il y a eu rupture d'un implant mammaire ne contenant que du sérum physiologique ou ayant été fabriqué par une société autre que Dow Corning.

➤ **QUE FAIRE SI VOTRE IMPLANT MAMMAIRE DOW CORNING N'A PAS ENCORE ÉTÉ RETIRÉ ?**

Contactez le Programme d'Assistance à l'Explantation au sein de Settlement Facility et avisez-les que vous désirez vous faire retirer vos implants mammaires Dow Corning et que vous avez de la difficulté à trouver un docteur étant d'accord d'effectuer l'intervention chirurgicale avant le 1^{er} juin 2006. Vous devriez également envisager de soumettre le Formulaire de demande d'indemnisation pour Rupture avant l'échéance du 1^{er} juin 2006, avec une note indiquant que vous désirez vous faire expliquer par le biais du Programme d'Assistance à l'Explantation et que vous avez de la peine à trouver un chirurgien pouvant réaliser l'intervention. L'Administrateur des Plaintes a indiqué que si vous suivez cette marche à suivre, il acceptera les soumissions des demandes d'indemnisation pour Rupture bien que l'implant n'ait pas été retiré avant le 1^{er} juin 2006. Bien entendu, vous devez par la suite vous faire retirer vos implants et soumettre les dossiers médicaux appuyant votre demande, et ce dans des délais raisonnables.

Si vous avez une demande pour rupture, vous devez la soumettre dès à présent ! Si vous veniez à découvrir que vos implants sont rompus après le 1^{er} juin 2006, *vous ne serez plus admissible pour une indemnité pour rupture. Ceci représente la dernière opportunité qui vous est offerte pour soumettre une demande d'indemnité pour Rupture !*

Si vous souffrez d'une grave condition médicale chronique qui vous empêche de subir une intervention chirurgicale, vous pourriez tomber sous l' « exception médicalement contre-indiquée » dans le cadre d'une demande d'indemnité pour Rupture. Pour en savoir plus, veuillez lire la Question 6 du Formulaire de Demande d'Indemnisation pour Rupture et la Section 7 du Livret d'Information des Plaignants.

3. RAPPEL : LA DATE LIMITE POUR COMBLER DES LACUNES EST LE 17 JUILLET 2006

Si votre date limite pour combler vos lacunes a expiré ou va expirer d'ici au 16 juillet, alors sachez que la Cour a reporté les dates limites pour combler les lacunes au **17 juillet 2006**. Veuillez prendre note que ceci ne se rapporte pas à une prolongation de la date limite pour déposer une demande d'indemnisation pour Rupture, une demande dans le Collectif 7 ou une demande dans les Collectifs 9 & 10. Cette prolongation ne se rapporte qu'aux plaignants ayant reçu un avis de lacune à la suite d'une évaluation de leur demande.

4. NOUVELLE ADRESSE ÉLECTRONIQUE DU BUREAU DES PLAINTES MDL 926

Le Bureau de Plaintes MDL 926 nous a récemment avisé de leur nouvelle adresse électronique, à savoir : claimsoffice926@aol.com. Vous pouvez utiliser cette adresse électronique si vous avez des questions en rapport à votre demande au sein du Programme de Règlement à l'amiable révisé. Le site Internet du Bureau des Plaintes MDL 926 est : www.claimsoffice-926.com.

5. LE CCP A DÉPOSÉ UNE MOTION VISANT À CONTESTER LA VALIDITÉ DU DOCUMENT « RÉCEPTION ET DÉCHARGE » QUE DOW CORNING EMPLOYAIT ENTRE 1992 -1995 DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'ASSISTANCE AU RETRAIT (OU EN RAPPORT À OU SUR LA FOI RAISONNABLE DE CE PROGRAMME).

Le CCP a déposé une motion sollicitant un Jugement Déclaratoire visant à rendre juridiquement invalide le document « Réception et Décharge » que Dow Corning employait entre 1992 – 1995 dans le cadre du Programme d'Assistance au Retrait (ou sur la foi raisonnable de celui-ci). Les copies de cette motion et des pièces s'y rapportant sont disponibles sur le site Internet du CCP sous la rubrique « Pending Motions » (motions en suspens). Si vous pensez que votre situation de décharge correspond à des questions traitées dans la motion du CCP, alors vous devriez en aviser Settlement Facility et également en informer le CCP (au cas où vous ne l'auriez pas encore fait).

Vous pouvez nous envoyer un courriel à info@tortcomm.org ou vous pouvez nous envoyer une lettre concise à : Claimants' Advisory Committee, P.O. Box 665, St. Marys, OH 45885, USA.

Dow Corning a jusqu'au 12 mai pour présenter ses réfutations écrites.

6. NOUVELLE LISTE DE DOCTEURS AYANT EXCLUSIVEMENT EMPLOYÉ DES IMPLANTS MAMMAIRES DOW CORNING

Liste de Chirugiens ayant soumis des Affidavits ou Déclarations affirmatives acceptables en rapport à l'utilisation de produits Dow Corning

Nom du Médecin/Chirurgien	Localité	Période de Référence
Adrichem, Dr. LNA Van	Pays-Bas	En tout temps
Agris, Dr. Joseph	Houston, Texas	1982
Allen, Dr. John	Little Rock, AR	1974-1978
Altaney, Dr. Franklin	Charlotte, NC	1972
Anders, Dr. Christopher	Woking, Surrey Royaume-Uni	1977
Andrews, Dr. Mark V.	Beverly Hills, CA	1985
Apostolis, Dr. Charles G.	Port Elizabeth Afrique du Sud	En tout temps
Arends, Dr. Norman J.	Eastpointe, MI	1972
Arnold, Dr. J. Harold	Greenville, SC	1979
Au, Dr. Victor K.	Burlington, NC	En tout temps
AZVU Facility	Amsterdam Pays-Bas	1978
Bailey, Dr. Bruce	Aylesbury, Bucks Royaume-Uni	En tout temps
Banfield, Dr. Ernest	Tacoma, WA	1977
Bartlett, Dr. Sylvan	Odessa, TX	1983
Barton, Dr. Morris	Phoenix, AZ	1967-1970 & 1972
Beasley, Jr., Dr. Gerald L.	Duncan, OK	En tout temps
Beehan, Dr. Patrick	Hamilton Nouvelle Zélande	1985-1986
Beg, Dr. Saeed	Irving, TX	1981 & 1983
Bell, Dr. Gordon	Washington, DC	1971
Berg, Dr. Elliot M.	Baltimore, MD	1964-1973

Biggs, Dr. Thomas	Houston, TX	1980-1983
Blake, Dr. Graeme	Merivale, Christchurch Nouvelle Zélande	1979-1980; 1983- 1984; 1990
Bloomenstein, Dr. Richard	Englewood, NJ	1969
Bowen, Dr. John	Londres Royaume-Uni	1979, 1982, 1984, 1989
Brucker, Dr. Perry	Fort Wayne, IN	1968
Bueno, Dr. Reuben A.	Bethesda, MD	En tout temps
Buffington, Dr. F.C.	Norman, OK	En tout temps
Bumagin, Dr. Michael S.	Fort Worth, TX	En tout temps
Calcinai, Dr. Colin	Wellington, Nouvelle Zélande	1976, 1981, 1987
Caplitz, Dr. I.W.	Muskegon County, MI	1968
Carrell, Dr. Jeffrey M.	Buffalo, NY	Années 1970 et 1980
Ceber, Dr. Simon	Kew, Victoria Australie	1976
Cipic, Dr. J.A.	Steubenville, OH	En tout temps
Comess, Dr. Morton	Phoenix, AZ	En tout temps
Craft, Dr. Jerome Craft Surgical Center	West Palm Beach, FL	En tout temps
DeProphetis, Dr. Nino	Wallingford, PA	En tout temps
Dotson, Dr. Daniel A.	Graham, TX	En tout temps
Duckett, Dr. James	Oklahoma City, OK	1966-1971
Duffy, Dr. Michael M.	San Antonio, TX	En tout temps
Fromm, Dr. Harold E.	Rapid City, SD	En tout temps
Garcia, Dr. F. A.	Denver, CO	En tout temps
Gaska, Dr. Walter	Springfield, MO	En tout temps
Gilman Hospital	St. Mary's, GA	En tout temps
Griffiths, Dr. Cadvan O.	Los Angeles, CA	En tout temps
Hause, Dr. Dwight	Corpus Christi, TX	En tout temps
Herman, Dr. Steven	New York, NY	Prior to 1981
Hilbun, Dr. Glyn R.	Pascagoula, MS	En tout temps
Ibrahim, Dr. Kaissar S.	Raleigh, NC	En tout temps
Jatoi, Dr. Alimadad	Bedford, TX	En tout temps
Klein, Dr. Daniel	Brooklyn, NY	En tout temps
Koire, Dr. Bernard	Los Angeles, CA	1968-1969
Lindsay, Dr. John	Fort Worth, TX	1978-1984
Maraist, Dr. Donald J.	Jefferson County, TX	En tout temps

McCarty, Dr. Gordon E.	Phillips County, AR	En tout temps
Montgomery, Dr. Wally	Paducah, KY	En tout temps
Peddy, Dr. Robert B.	Lakeland, FL	En tout temps
Phillips, Dr. Curtis	Jacksonville, FL	1973-1980
Pinkner, Dr. Lawrence D.	Owings Mills et Westminster, MD	En tout temps
Pullman, Dr. Norman K.	Wichita, KS	En tout temps
Ramselaar, Dr. J. M.	Pays-Bas	En tout temps
Robbins, Dr. Lawrence B.	Miami, FL	En tout temps
Rogers, Dr. Charles S.	Bay City, MI	En tout temps
Shaheen, Dr. Albert H.	Utica, NY	En tout temps
Sint Franciscus Gasthuis (facility)	Pays-Bas	En tout temps
Stark, Dr. Richard B.	New York, NY	En tout temps
Stillwell, Dr. James	Tacoma, WA	1977
Thompson, Dr. R.V.S.	Cooma, Pambula, et Tura Beach, NSW Australie	En tout temps
Weiner, Daniel	New York, NY	1990-Janvier 1992
Wilson, Dr. John M.	Darlington, SC	En tout temps
Yarn, Dr. Charles	Atlanta, GA	En tout temps
Zeller, Dr. Frank	Winter Haven, FL	En tout temps
Zielinski, Dr. Victor	Sydney, NSW Australie	En tout temps

7. L'ADMINISTRATEUR DES PLAINTES DE MDL 926 REÇOIT DES COMMENTAIRES RELATIFS AU PROJET D'UNE LISTE DE QUESTIONS ET RÉPONSES PORTANT SUR MDL 926

L'Administrateur des Plaintes de MDL 926 a récemment affiché le projet de liste de questions et réponses suivantes concernant les demandes d'Invalidité A au sein du Programme de Règlement à l'amiable révisé. Si vous avez des commentaires à faire en la matière, veuillez les soumettre par écrit au plus tard avant le 10 mai 2006 à l'adresse suivante :

Jean M. Eliason
 Claims Administrator
 MDL 926 Claims Office
 P.O. Box 56666
 Houston, TX 77256
 USA

Les commentaires doivent être reçus avant le 10 mai 2006. L'adresse électronique du Bureau des Plaintes de MDL 926 est: claimsoffice926@aol.com

Les plaidoiries relatives au différend en cours portant sur l'Invalidité de niveau « A » dans l'affaire Dow Corning ont été reportées au 20 juin 2006, à Détroit.

CLAIMS OFFICE
(BUREAU DES PLAINTES)
MDL-926 REVISED BREAST IMPLANT SETTLEMENT
(RÈGLEMENT À L'AMIABLE RÉVISÉ MDL-926 POUR IMPLANTS MAMMAIRES)
P.O. BOX 56666
HOUSTON, TEXAS 77256
USA

800/600-0311

**QUESTIONS ET RÉPONSES COMPLÉMENTAIRES PORTANT SUR LE BARÈME DES
INDEMNITÉS FORFAITAIRES EN RAPPORT À UNE INDEMNISATION/INVALIDITÉ DE
NIVEAU « A »**

Les questions et réponses contenues dans ce pamphlet portent sur des thèmes supplémentaires spécifiquement en rapport à l'invalidité fonctionnelle de niveau « A » pour les plaignantes revendiquant une indemnité forfaitaire et ont pour but de compléter la Section 2 des Questions et Réponses portant sur le Barème des Indemnités Forfaitaires.

SECTION 2 Invalidité fonctionnelle/indemnisation de Niveau « A »

Q2-9 Je pense que je suis totalement invalide et je voudrais déposer une demande d'indemnisation pour une invalidité de niveau « A ». Quels sont les critères d'admissibilité pour un niveau « A » dans le règlement à l'amiable ?

R En vue d'être considérée « totalement invalide » dans le cadre du Règlement à l'amiable révisé, vous devez répondre aux critères suivants : « Décès ou invalidité totale découlant de la condition indemnisable. Une plaignante sera considérée comme totalement invalide si elle apporte la preuve qu'elle souffre d'une capacité fonctionnelle l'empêchant de réaliser de façon constante la totalité ou une grande partie de ses activités professionnelles ou d'entretien personnel ».

Q2-10 En vue d'établir mon invalidité totale, j'ai soumis un rapport de mon médecin traitant qui explique que ne n'étais plus en mesure de travailler en raison de ma condition cardiaque. Pourquoi cela n'est-il pas suffisant pour établir la preuve que je suis totalement invalide ?

R En vue d'être recevable pour une indemnisation, votre invalidité doit être en rapport à l'une des conditions ou à certains symptômes indemnissables. Puisque vous êtes invalide en raison d'une condition cardiaque, vous ne répondez pas aux critères. Une condition cardiaque ne correspond pas aux critères d'admissibilité d'une pathologie et d'une invalidité dans le cadre du Règlement à l'amiable révisé.

Q2-11 J'ai toujours été une personne au foyer et je n'ai jamais travaillé en dehors de ma maison. Désormais, en raison de ma fatigue débilante, je ne suis plus en mesure de m'occuper de ma maison et de ma famille. Suis-je obligée d'avoir un travail rémunéré pour être considérée comme totalement invalide ?

R Non. Dans le cadre du Règlement à l'amiable révisé, le terme « professionnel » fait également référence aux étudiantes ou femmes au foyer.

Q2-12 J'ai déposé une demande d'indemnisation pour Connectivité atypique de niveau A et joint un rapport de mon spécialiste mettant en valeur mes symptômes. Vous avez approuvé la plupart de mes symptômes, y compris mes douleurs articulaires, mais avez indiqué que ma déclaration d'invalidité ne remplisse pas les conditions d'un niveau A dans le règlement à l'amiable. Je ne comprends pas pourquoi. Mon médecin a indiqué que j'étais totalement invalide et que je n'étais pas en mesure de travailler en raison de mes douleurs articulaires. Mon médecin a pris le soin d'expliquer en détail que mes douleurs m'empêchaient de rester debout durant toute période de temps que ce soit (ce qui est requis dans mon travail). Pourquoi cela ne suffit-il pas ?

R La déclaration de votre médecin est suffisamment détaillée pour établir que vous n'êtes pas en mesure de travailler. Cependant, vos dossiers médicaux ne contiennent pas suffisamment d'informations visant à déterminer si vous êtes en mesure de réaliser vos activités d'entretien personnel, telles que prendre un bain ou vous habiller. Dans certains cas, si la description de votre condition indemnisable est suffisamment détaillée par votre médecin, nous sommes en mesure de déterminer que vous n'êtes non seulement pas en mesure d'exercer des activités d'entretien, mais que vous n'êtes non plus pas en mesure de travailler.

Q2-13 Dans son rapport, mon médecin explique que mes douleurs articulaires sont tellement sévères qu'elles m'empêchent de pouvoir prendre un bain sans l'aide de quelqu'un. Il décrit également que mes douleurs affectent mon aptitude à répondre à mes besoins routiniers. Pourquoi cela n'est-il pas suffisant pour établir la preuve que suis totalement invalide ?

R Cela pourrait s'avérer suffisant. En fonction du niveau de précision que votre médecin décrit par rapport à votre inaptitude à exercer vos activités d'entretien personnel, nous pourrions être en mesure de déterminer que votre degré de douleurs est telle que cela vous empêche de travailler. Dans ce cas précis, nous approuverons une demande d'invalidité de niveau « A ».

Q2-14 Pouvez-vous me donner certains exemples de situations dans lesquelles vous seriez en mesure de déterminer, en fonction de mon inaptitude à travailler en raison d'une condition indemnisable, que je suis inapte à exercer mes activités d'entretien personnel ?

R Visiblement, les faits dépendront à la fois de vos circonstances individuelles et du rapport de votre médecin. En règle générale, si votre médecin décrit des exemples dans lesquels il est mentionné que vous n'êtes pas en mesure de travailler, et que ces exemples expliquent également les raisons pour lesquelles vous n'êtes pas en mesure d'exercer certaines de vos activités d'entretien personnel, alors nous pourrions être en mesure de déterminer que vous êtes inapte à réaliser certaines de vos tâches d'entretien personnel.

8. MISE À JOUR PORTANT SUR LE VERSEMENT DES DEMANDES

Du 1^{er} juin 2004 (date d'entrée en vigueur) au 31 mars 2006, Settlement Facility a versé un total de **\$565'726'104.09** millions de dollars US à l'égard de Plaignants faisant partie des Collectifs 5, 6.1 et 6.2 (plaignantes suite à implantation de prothèses mammaires

Dow Corning). La plus grande catégorie de versements a été octroyée au Collectif 5 (U.S.A.). Le Plan de réorganisation stipule que Dow Corning est obligé de verser un montant de \$2,3 milliards de dollars US (valeur actualisée nette) sur une période de 15 années. En vertu d'une Ordonnance de la Cour, les indemnités de base peuvent être versées vis-à-vis des demandes approuvées ; cependant, les primes d'indemnisation ne sont pas autorisées à l'heure actuelle.

Ci-dessous, vous trouverez des données supplémentaires en rapport au traitement des demandes dans le Collectif 5 (demandes suite à implantation aux USA de prothèses mammaires Dow Corning) s'étendant jusqu'au 31 mars 2006 :

89% de taux d'approbation pour la Preuve du Fabricant

71% de taux d'approbation pour les demandes d'indemnisation pour Rupture

11% de taux d'approbation pour les demandes d'indemnisation pour Rupture dans le cadre de l'exception médicalement contre-indiquée.

99% taux d'approbation pour les demandes d'indemnisation pour Explantation.

88% de taux d'approbation pour les demandes d'indemnisation accélérée.

Les demandes d'indemnisation pour Explantation, Rupture et Pathologie ne sont évaluées qu'après avoir soumis les pièces justificatives établissant que vos prothèses mammaires sont de fabrication Dow Corning. À ces fins, soumettez le Formulaire de Preuve du Fabricant (celui à bordure bleue) avec les pièces justificatives à l'appui.

**COLLECTIFS 5, 6.1 ET 6.2 UNIQUEMENT
(DEMANDES SUITE À IMPLANTATION MAMMAIRE DOW CORNING)**

Catégorie de demande	Nombre de demandes payées en date du mois de mars 2006	Total en dollars US des versements effectués en date du mois de mars 2006 par catégorie
Accélérée	10'775	\$ 20'566'709.08
Explantation	20'537	\$ 100'576'991.56
Assistance à l'explantation	196	\$ 748'409.79
Explantation accrue (6.2 uniquement)	13	\$ 39'000.00
Rupture	14'336	\$282'942'413.62
Pathologie Liste 1	9'478	\$134'747'616.20
Pathologie Liste 2	237	\$ 26'104'963.80
Total	52'788	\$565'726'104.09

**COLLECTIF 7
(PLAIGNANTS SUITE À IMPLANTATION DE PRODUITS EN SILICONE)**

Catégorie de demande	Nombre de formulaires déposés	Nombre de dossiers PdF (Preuve du Fabricant) évalués	Nombre de Dossiers PdF approuvés	Nombre de demandes sollicitant une indemnisation accélérée	Nombre de demandes sollicitant une indemnisation pour pathologie
Preuve du Fabricant	36'242	5'947	3'126	19'011	14'623

**COLLECTIFS 9, 10.1 ET 10.2
(AUTRES PRODUITS DOW CORNING COUVERTS)**

Catégorie de demande	Nombre de formulaires déposés	Nombre de dossiers PdF évalués	Nombre de Dossiers PdF approuvés	Nombre de demandes d'indemnisation évaluées	Nombre de demandes d'indemnisation approuvées
Preuve du Fabricant	4'287	3'074	1'318	S/O	S/O
Indemnisation accélérée	2'274	1'207	725	S/O	725
Rupture	289	S/O	47	44	7
Réaction inflammatoire à un corps étranger	889	S/O	249	214	75
Défaut de prothèse	1,317	S/O	375	327	23
ATM supplémentaire	674	S/O	137	138	6

Le plus grand nombre de lacunes décelées dans le fonds de prévoyance pour Autres Produits se rapporte aux plaignants n'ayant pas soumis la preuve acceptable d'un Autre Produit admissible fabriqué par Dow Corning.

9. DATES LIMITES POUR DÉPOSER DES DEMANDES D'INDEMNISATION

Veillez annoter votre calendrier des dates limites pour soumettre vos demandes d'indemnisation. Veillez prendre note que la plupart de ces dates limites signifient que vos formulaires de demandes d'indemnisation et documents doivent être reçus par l'entité appropriée d'ici à la date affichée. Veillez envoyer tous les formulaires suffisamment à l'avance afin qu'ils soient reçus avant la date limite figurant ci-dessous. Si votre formulaire de demande d'indemnisation n'est pas reçu avant l'échéance indiquée ci-dessous, vous n'aurez pas le droit de déposer une demande par la suite. Par exemple, si vous ne déposez pas de formulaire de demande d'indemnisation pour rupture d'ici au 1^{er} juin 2006, mais découvrez en 2008 que votre implant s'est rompu, votre demande d'indemnisation pour rupture ne sera pas recevable. Elle sera rejetée.

Date limite	Type d'échéance
1 ^{er} juin 2006	Date limite pour soumettre une demande d'indemnisation pour Rupture dans les collectifs 5, 6.1 et 6.2.
1 ^{er} juin 2006	Date limite pour renvoyer le Formulaire de Demande d'indemnisation suite à implantation de produits de silicone dans le Collectif 7. Toute demande d'indemnisation pour pathologie ou indemnisation accélérée doit être soumise avant cette date. Les fonds de prévoyance seront bloqués de façon permanente et aucune demande d'indemnisation ne sera acceptée au-delà de cette date.
1 ^{er} juin 2006	Date limite pour soumettre une demande d'indemnisation pour Autre Produits Admissibles dans les collectifs 9, 10.1 et 10.2. Toute demande d'indemnisation pour condition médicale ou indemnisation accélérée doit être soumise avant cette date. Les fonds de prévoyance seront bloqués de façon permanente et aucune demande d'indemnisation ne sera acceptée au-delà de cette date.
1 ^{er} juin 2007	Date limite pour soumettre une Demande d'indemnisation accélérée dans les collectifs 5, 6.1 et 6.2.
2 juin 2014	Date limite pour soumettre une Demande d'indemnisation pour explantation dans les collectifs 5, 6.1 et 6.2.
3 juin 2019	Date limite pour soumettre un Demande d'indemnisation pour pathologie dans les collectifs 5, 6.1 et 6.2.

Si vous désirez lire en français un des cyberbulletins précédents du CCP, ils sont disponibles sur le site Internet du CCP en cliquant sur "Translations." Nous vous invitons vivement à visiter régulièrement le site Internet du CCP (www.tortcomm.org) en vue de télécharger ou visionner des documents pertinents et lire les mises à jour ou nouvelles informations. Pour contacter le CCP, envoyez un courriel à : info@tortcomm.org ou envoyez une lettre à la **nouvelle** case postale du CCP:

Claimants' Advisory Committee (Comité consultatif des plaignants)
P.O. Box 665
St. Marys, Ohio 45885
USA

NOTICE : Ce document est protégé par le droit d'auteur. Vous n'êtes pas autorisé à le reproduire sur tout site Internet que ce soit sans le consentement exprès et l'autorisation préalable écrite du Comité consultatif des plaignants.